



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-152 ter**

**Publié le 27 avril 2022**

## **SOMMAIRE**

### **DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 définissant le périmètre et les mesures de lutte au titre de 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur dans les communes de Barzy-sur-Marne (02), Passy-sur-Marne (02) et Trélou-sur-Marne (02)

### **PREFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD**

Arrêté préfectoral du 25 avril 2022 désignant monsieur Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais, pour assurer la suppléance zonale du mercredi 11 mai 2022 au jeudi 12 mai 2022 en milieu de matinée



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral définissant le périmètre et les mesures de lutte au titre de 2022  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
dans les communes de Barzy-sur-Marne (02), Passy-sur-Marne (02) et Trélou-sur-Marne (02)**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

**Vu** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et de Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.251-10, L.251-20 et D.251-2-5 ;

**Vu** le décret de nomination du 30 juin 2021 de M.Georges-Francois LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

**Vu** la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

**Considérant** que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

**Considérant** la présence avérée de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

**Considérant** les résultats d'analyses officielles obtenus en 2019, 2020 et 2021, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de ceps situés sur les communes de Barzy-sur-Marne, Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

**Considérant** l'évaluation du risque sanitaire effectuée par les services du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), et le comité interprofessionnel du vin de champagne (CIVC), et soumis aux représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 23 février 2022 ;

**Considérant** que les propositions relatives au dispositif de lutte ont été approuvées à l'unanimité par la commission de gestion du risque flavescence dorée précitée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

Les communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne sont déclarées contaminées par la flavescence dorée. Cet ensemble constitue la zone délimitée de lutte contre la flavescence dorée (voir cartographie en annexe 1).

### Article 2

Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

### Article 3

Le contrôle de flavescence dorée et de la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur du phytoplasme de la flavescence dorée, est obligatoire sur l'ensemble des parcelles de vigne plantées dans la zone délimitée. Il s'effectue par des opérations de surveillance collectives décrites à l'article 4, le comptage des populations de cicadelle et l'application de traitements phytosanitaires décrits à l'article 5, et par la lutte contre la dissémination via le matériel décrite à l'article 6.

### Article 4

Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans la zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, participe, obligatoirement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collectives.

Le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour en assurer une prospection exhaustive. Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF Hauts-de-France. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire. L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF.

### Article 5

L'application de traitements est réalisée par les exploitants au moyen d'un insecticide réglementairement autorisé pour cet usage, suivant les dates qui seront déterminées par la DRAAF suite aux résultats des piégeages et à l'évaluation de la population de cicadelle effectuée sur une zone déterminée par la DRAAF (voir cartographie en annexe 2).

La stratégie de traitement comprend trois traitements insecticides. À l'issue du deuxième traitement, un second suivi des populations de cicadelle est réalisé par la DRAAF. Dans le cas où l'absence du vecteur est confirmée, la dernière obligation de traitement insecticide peut être levée sur tout ou partie de la zone de traitement initiale selon l'analyse de risque menée par la DRAAF.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage avec la mention « Agriculture Biologique », la DRAAF tient compte des spécificités techniques des spécialités

L'application des traitements dirigés contre la cicadelle, agent vecteur du phytoplasme de la flavescence dorée, respecte les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement ;
- le respect des zones de non traitement à proximité des points d'eau, dont la distance est réduite à 3 mètres (en vertu de l'article 13 de l'arrêté précité).

L'application des traitements respecte les distances de sécurité fixées par les autorisations de mise sur le marché de chaque produit. Cependant :

- s'il n'est pas fait mention de distance de sécurité sur le produit et que celui-ci est listé à l'article 14-1 de l'arrêté précité, une distance incompressible de 20 m doit être respectée ;
- s'il n'est pas fait mention de distance de sécurité sur le produit et que celui-ci n'est pas listé à l'article 14-1 de l'arrêté précité, aucune distance n'est à appliquer.

#### Article 6

Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée, doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

#### Article 7

En zone délimitée, les ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasmes (flavescence dorée et bois noir) situés sur des unités culturales découvertes contaminées lors des campagnes de prospection antérieures doivent être arrachés le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse et sans systématiquement recourir à une analyse officielle.

Les ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasmes (flavescence dorée et bois noir) doivent faire l'objet d'une analyse officielle, sauf s'ils sont situés en zone délimitée et dans une parcelle déjà découverte contaminée par une analyse officielle.

Tout cep de vigne identifié comme positif à la flavescence dorée suite à un résultat d'analyse officielle ou s'il est symptomatique, dans une parcelle de la zone délimitée déjà déclarée contaminée suite à résultat d'analyse officielle, doit être arraché le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars suivant la découverte de la contamination. Le contrôle des arrachages est sous la responsabilité de la DRAAF.

Toute parcelle contenant un taux cumulé de plus de 20% sur trois ans de ceps symptomatiques et confirmée positive suite à un résultat d'analyse officielle doit être intégralement arrachée le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars suivant la découverte de la contamination. Le contrôle des arrachages est sous la responsabilité de la DRAAF.

#### Article 8

Dans la zone délimitée, tous les plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents doivent être traités à l'eau chaude, sauf s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- les pépinières dont sont issus les plants sont situées en zone exempte de flavescence dorée ;
- les porte-greffes et les greffons constituant les plants sont issus de vignes-mères situées en zone exempte ou traités à l'eau chaude.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

#### Article 9

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Aisne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, les maires des communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France et de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les mairies de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne.

Fait à Lille, le **27 AVR. 2022**

  
Georges François LECLERC

**Annexe 1 à l'arrêté définissant le périmètre de la zone délimitée 2022 de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne et (Aisne).**

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)





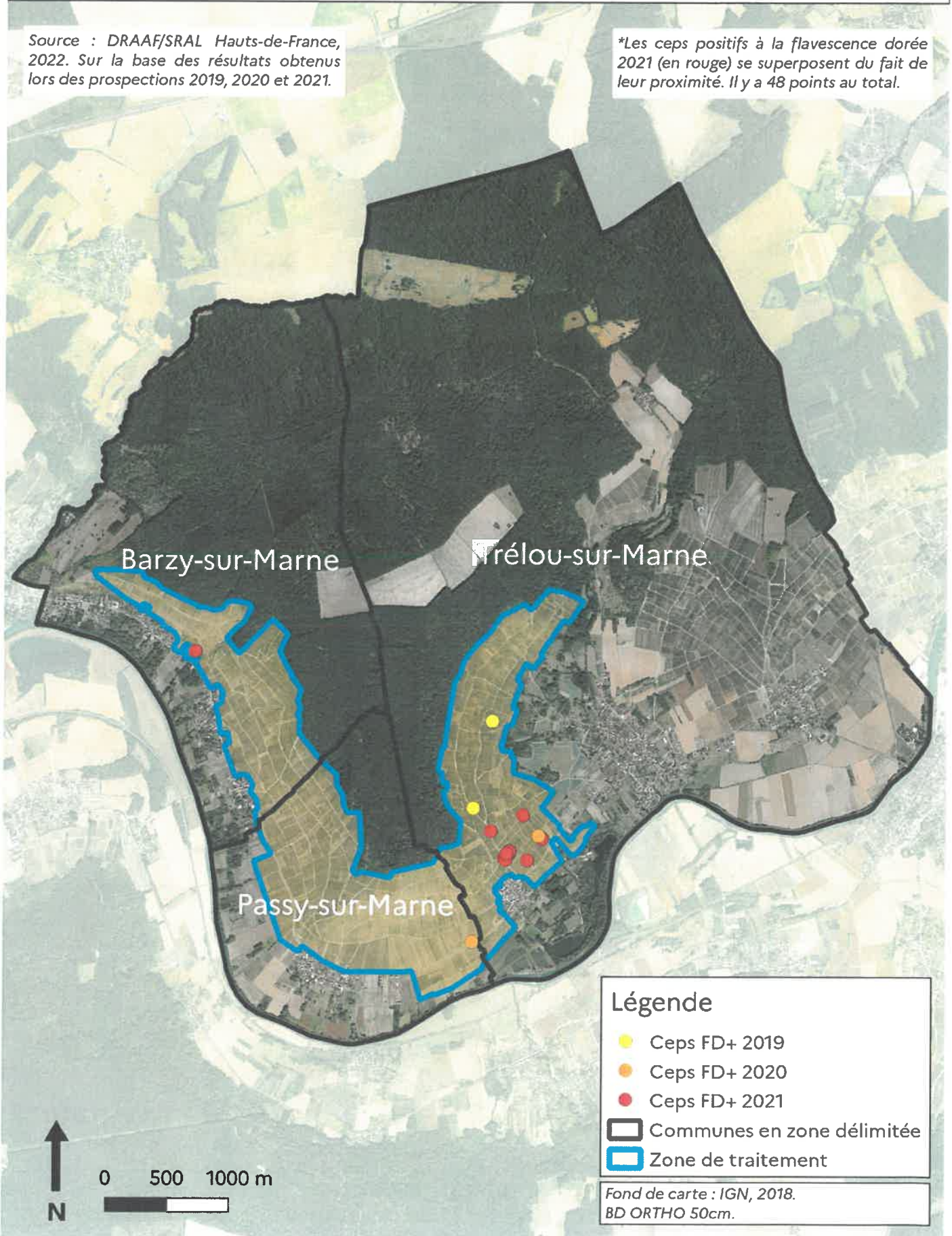
PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

# FOYERS FLAVESCENCE DORÉE

Arrêté préfectoral 2022

Source : DRAAF/SRAL Hauts-de-France, 2022. Sur la base des résultats obtenus lors des prospections 2019, 2020 et 2021.

\*Les ceps positifs à la flavescence dorée 2021 (en rouge) se superposent du fait de leur proximité. Il y a 48 points au total.





**Annexe 2 à l'arrêté définissant le périmètre de la zone de traitement 2022 de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne (Aisne).**

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://www.linkedin.com/company/prefethdf)



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

# FOYERS FLAVESCENCE DORÉE

Arrêté préfectoral 2022

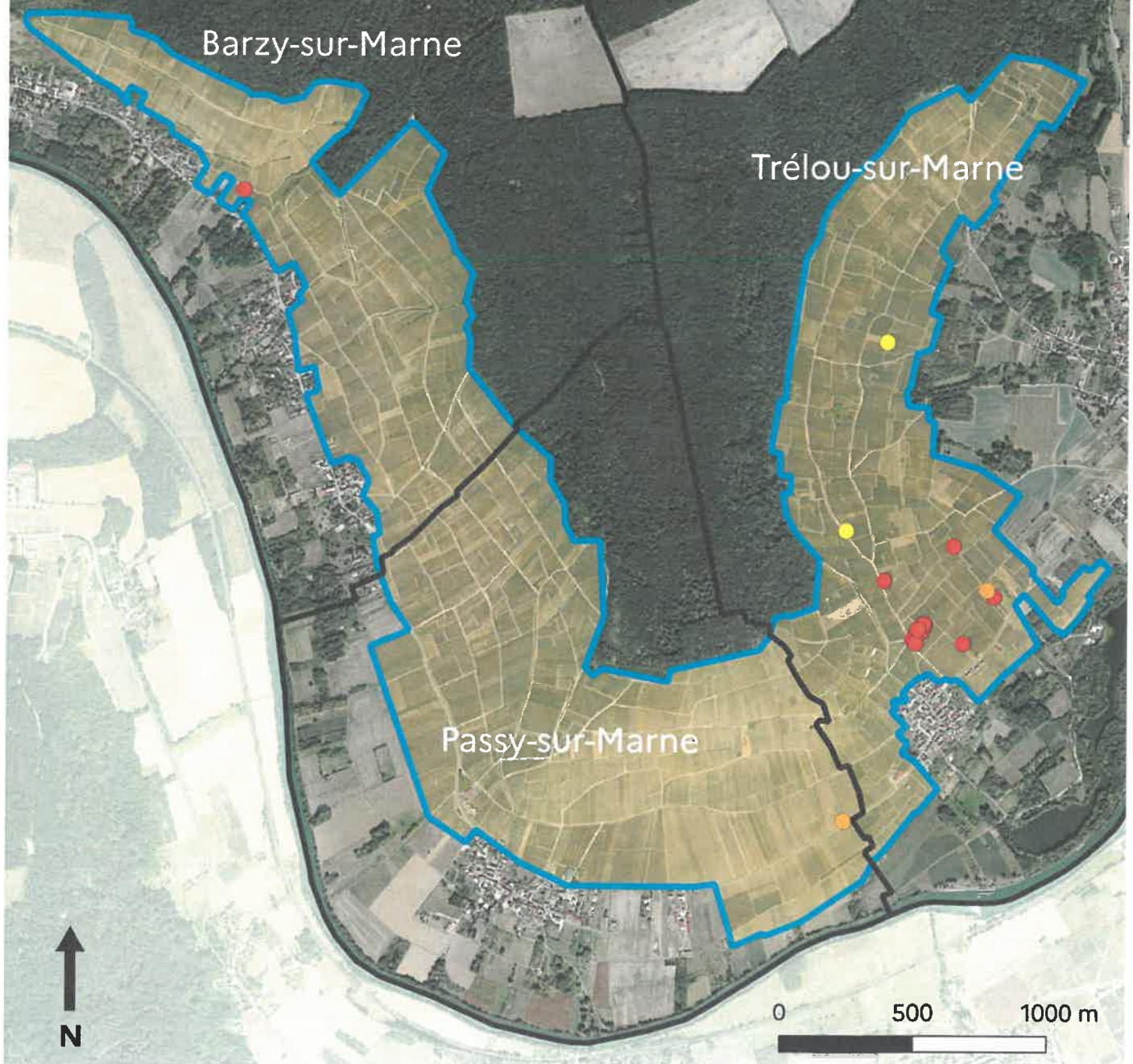
Source : DRAAF/SRAL Hauts-de-France, 2022. Sur la base des résultats obtenus lors des prospections 2019, 2020 et 2021.

\*Les ceps positifs à la flavescence dorée 2021 (en rouge) se superposent du fait de leur proximité. Il y a 48 points au total.

## Légende

- Ceps FD+ 2019
- Ceps FD+ 2020
- Ceps FD+ 2021
- Communes en zone délimitée
- Zone de traitement

Fond de carte : IGN, 2018.  
BD ORTHO 50cm.



**Arrêté préfectoral  
désignant Monsieur Louis LE FRANC  
Préfet du Pas-de-Calais  
pour assurer la suppléance zonale**

---

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant l'absence de M. Georges François LECLERC du mercredi 11 mai 2022 au jeudi 12 mai en milieu de matinée ;

Considérant l'absence de M. Louis-Xavier THIRODE ces mêmes jours ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La suppléance zonale du mercredi 11 mai 2022 au jeudi 12 mai en milieu de matinée sera assurée par M. Louis LE FRANC.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 25/04/2022



**Georges François LECLERC**